



14 avril 2021

Examen de la pertinence d'une trajectoire de réduction des émissions grises et de la consommation de ressources pour les ouvrages construits de la Confédération et des entreprises liées à la Confédération

Fiche d'information à l'intention de la de la sous-commission
Initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse »

1 Mandat

Lors de sa séance du 23 mars 2021, la sous-commission de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a chargé l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'examiner la pertinence d'une trajectoire de réduction des émissions grises et de la consommation de ressources pour les ouvrages construits de la Confédération et des entreprises liées à la Confédération et d'élaborer un article de loi en ce sens. En effet, la sous-commission demande, dans sa proposition N23, que l'administration fédérale, le domaine des écoles polytechniques fédérales, Agroscope et les unités décentralisées se voient imposer des objectifs de réduction des émissions grises, soit les émissions engendrées par les bâtiments tout au long de leur cycle de vie, de façon analogue aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par le train de mesures sur le climat que le Conseil fédéral a adopté en 2019.

2 Proposition de complément au sens de la N23

La définition d'objectifs pour les ouvrages construits de la Confédération permettrait à cette dernière de consolider son rôle de modèle. En outre, il en résulterait un cadre de référence technologiquement neutre permettant la prise de mesures efficaces par la Confédération ainsi que le monitoring et la mesure des progrès. Le fait de mentionner explicitement des objectifs correspond également au but visé par l'initiative parlementaire, qui propose de modifier la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), notamment par l'ajout de l'art. 10h, al. 3.

L'OFEV propose d'inscrire le mandat relatif à la définition d'objectifs à l'art. 35j, al. 2, LPE. Pour l'heure, il manque les bases nécessaires à une mise en œuvre concrète. Les trajectoires de réduction et les valeurs de référence devraient être établies dans un premier temps, puis être fixées au niveau de l'ordonnance.

Art. 35j, al. 2

² La Confédération assume son rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages construits. Elle tient compte d'exigences accrues en matière de construction respectueuse des ressources. Le Conseil fédéral fixe les valeurs cibles à cette fin.

3 Explications relatives à la proposition

L'art. 35j, al. 2, prévoit que la Confédération tient compte d'exigences accrues en ce qui concerne l'utilisation, la séparabilité et la réutilisation de matériaux de construction et qu'elle assume ainsi son rôle de modèle. Sur cette base, il serait par exemple possible d'exiger que les matériaux et les éléments de construction soient séparables et saisis systématiquement ou encore que la charge environnementale grise soit réduite au strict minimum par le recours à des matériaux et à des éléments de construction renouvelables, recyclés ou réutilisés qui permettent de préserver l'environnement.

S'agissant des émissions liées à l'exploitation, il existe d'ores et déjà des objectifs correspondants définis dans la loi sur le CO₂, la stratégie climatique à long terme 2050, le train de mesures sur le climat, le message sur l'armée de même que dans le système de gestion des ressources et de management environnemental de l'administration fédérale civile (RUMBA) et le système de management environnemental et de l'aménagement du territoire du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SMEA DDPS).

Des objectifs de réduction de la charge environnementale grise permettraient de couvrir l'ensemble du cycle de vie des ouvrages construits de la Confédération, notamment la chaîne d'approvisionnement des matériaux de construction à l'étranger et en Suisse et la gestion de ces derniers, de l'extraction des matières premières à l'élimination des matériaux utilisés en passant par les étapes de la transformation, du transport, de la fabrication et du démontage. Une telle vue d'ensemble accorderait aux praticiens la marge de manœuvre nécessaire pour choisir la solution optimale afin de réduire la charge environnementale, par exemple en appliquant les recommandations de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), les feuilles d'informations de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ou les instruments offerts par le label Minergie-Eco et le Standard Construction durable en Suisse (SNBS).

Il s'agit en particulier de tenir compte des émissions grises de gaz à effet de serre de même que de l'énergie grise. Les méthodes et les données utiles pour tenir compte de la charge environnementale grise sont disponibles (p. ex. SIA 2032, Minergie-Eco, etc.). Les trajectoires de réduction et les valeurs de référence telles que les catégories de bâtiments et les phases du cycle de vie devront être concrétisées, puis fixées au niveau de l'ordonnance. Il convient en outre de garantir la complémentarité avec les dispositions et mesures fédérales existantes, notamment la loi sur le CO₂, le train de mesures sur le climat, le message sur l'armée, les systèmes RUMBA et SMEA DDPS ainsi que l'initiative Exemplarité Énergie et Climat.